



### FSMA\_2018\_ 05 du 8/05/2018

# Formation permanente des compliance officers : 1) Périmètre de l'obligation de formation permanente ; 2) Agrément des organismes de formation.

#### Champ d'application:

Dans la présente communication, la FSMA s'adresse aux différents destinataires concernés par l'obligation de formation permanente des compliance officers :

- 1) Les entreprises réglementées telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers ;
- 2) Les compliance officers agréés/responsables de la fonction de compliance désignés auprès d'une entreprise réglementée, ainsi que les autres personnes qui, au sein des entreprises réglementées, accomplissent les missions visées à l'article 87bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 2 août 2002;
- 3) Les autres personnes qui détiennent une attestation de réussite de l'examen visée à l'article 3, §1er, 3° du règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers et qui souhaitent s'en prévaloir ultérieurement lors de leur désignation comme compliance officer agréé/responsable de la fonction de compliance dans une entreprise réglementée.
- 4) Les organismes de formation.

#### Résumé:

En vue de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2018, du règlement de la FSMA du 28 février 2018, tel qu'approuvé par arrêté royal du 15 avril 2018, qui a modifié le règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers, la présente communication vise à informer les destinataires susmentionnés sur :

- 1) le périmètre de l'obligation de formation permanente;
- 2) la procédure d'agrément des organismes de formation.

Dans la présente communication, « le règlement de la FSMA » vise le règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers, tel que modifié, notamment<sup>1</sup>, par le règlement de la FSMA du 28 février 2018.

# **Structure:**

1. Personnes visées par l'obligation réglementaire de formation permanente

Le règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 avait également été modifié par le règlement de la FSMA du 20 juillet 2016, tel qu'approuvé par arrêté royal du 9 août 2016 (Moniteur belge du 8 septembre 2016).

- 2. Rythme de la formation permanente
- 3. Contenu des formations
- 4. Agrément des organismes de formation
- 5. Dossier d'agrément des organismes de formation
- 6. Programme de formation
- 7. Annexes

Outre la présente communication, les différents destinataires concernés trouveront également des informations pertinentes sur la formation permanente des compliance officers dans la **note** explicative jointe au règlement de la FSMA du 28 février 2018 susmentionné<sup>2</sup>.

#### 1. Personnes visées par l'obligation réglementaire de formation permanente

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3°, alinéa 1<sup>er</sup>, b)juncto article 8 du règlement de la FSMA, les candidats compliance officers /responsables de la fonction de compliance dans une entreprise réglementée doivent, à dater de la réussite de l'examen, participer à un programme de formation auprès d'un organisme de formation agréé. Conformément à l'article 5juncto article 9 alinéa 2 du règlement de la FSMA, les entreprises réglementées doivent veiller à ce que les compliance officers agréés / responsables de la fonction de compliance respectent en permanence l'obligation de formation permanente prévue à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3°, alinéa 1<sup>er</sup>, b). Elles doivent également veiller à ce que les autres personnes qui accomplissent les missions visées à l'article 87bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 (les collaborateurs(trices) de la cellule compliance de l'entreprise réglementée) participent, eux aussi, à un tel programme de formation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3°, alinéa 1<sup>er</sup>, b) du règlement de la FSMA, **toute autre personne qui a réussi l'examen** destiné aux compliance officers mais qui n'est **pas encore désignée** en qualité de compliance officer agréé / responsable de la fonction de compliance au sein d'une entreprise réglementée doit également, si elle souhaite pouvoir se prévaloir ultérieurement de son certificat de réussite au moment d'une telle désignation, suivre un programme de formation. Les personnes qui ont ainsi réussi l'examen doivent être attentives à cette obligation sous peine de ne pas pouvoir conserver le bénéfice de leur attestation (voy. l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3°, alinéa 1<sup>er</sup>, b) du règlement de la FSMA).

Sauf indication contraire, le terme « compliance officers » vise, dans la présente communication, toutes les personnes tenues par l'obligation de formation permanente en vertu du règlement de la FSMA.

Les compliance officers doivent suivre un programme de formation auprès d'un organisme de formation agréé par la FSMA, sur avis de la BNB.

# 2. Rythme de la formation permanente

Les candidats compliance officers doivent participer, à dater de la réussite de l'examen, à un programme de formation d'une durée minimale de 20 heures tous les trois ans. Cette durée minimale du programme de formation est portée à 40 heures tous les trois ans dès que le candidat compliance

La note explicative a été publiée au Moniteur belge avec le règlement du 28 février 2018.

officer est inscrit sur la liste de la FSMA comme compliance officer agréé/ désigné comme responsable de la fonction de compliance au sein d'une entreprise réglementée.

Les autres personnes chargées de la fonction de *compliance* doivent, quant à elles, participer à des formations pendant **au moins 20 heures tous les trois ans.** 

Concrètement, plusieurs cas peuvent se présenter :

- 1) le responsable de la fonction de compliance : il doit participer, à dater de son agrément, à au moins 40 heures de formation sur une période de trois ans ; à défaut, la FSMA pourrait révoquer son agrément.
- 2) une personne ayant réussi l'examen mais qui n'est pas encore désignée en qualité de compliance officer au sein d'une entreprise réglementée et qui souhaite pouvoir se prévaloir ultérieurement de la réussite de l'examen au moment d'une telle désignation: cette personne doit participer, à dater de la réussite de l'examen, à au moins 20 heures de formation sur une période de trois ans. Ceci vaut même si cette personne n'est pas, au moment de la réussite de l'examen, chargée de missions de compliance au sein d'une entreprise réglementée; à défaut, cette personne ne pourrait se prévaloir de la réussite de l'examen dans le cadre de la procédure d'agrément qui sera entamée au moment de sa désignation comme compliance officer au sein d'une entreprise réglementée.
- 3) une personne ayant déjà été désignée responsable de la fonction de compliance mais devant encore passer l'examen : elle est alors inscrite sur la liste provisoire des compliance officers agréés et elle n'est pas encore soumise à l'obligation de formation permanente, mais elle devra, dans les douze mois de son inscription sur la liste provisoire, suivre la formation préparatoire à l'examen et passer celui-ci. Elle devra participer à au moins 40 heures de formation sur une période de trois ans dès la réussite de l'examen ;
- 4) des collaborateurs du responsable de la fonction de compliance chargés de missions de compliance : ils doivent participer à au moins 20 heures de formation sur une période de trois ans à dater de leur entrée en fonction.

La période de trois ans est suspendue en cas d'incapacité prolongée de plus de six mois dûment justifiée.

Les **personnes qui donnent des formations** entrant en ligne de compte pour la formation permanente des compliance officers, peuvent comptabiliser le temps consacré à donner<sup>3</sup> la formation pour leur propre recyclage<sup>4</sup>.

#### 3. Contenu des formations entrant en ligne de compte pour la formation permanente

Conformément à l'article 13, 1° du règlement : « l'organisme de formation doit proposer des formations portant sur les règles de conduite et d'intégrité légales et réglementaires qui s'appliquent aux entreprises réglementées et qui relèvent de la fonction de compliance. Le contenu des formations doit être actualisé en permanence en fonction des évolutions légales et réglementaires ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Seules les heures passées à donner les formations peuvent entrer en ligne de compte pour la formation permanente. Les heures consacrées à la préparation de la formation ne peuvent pas être prises en compte pour la formation permanente.

La preuve est alors fournie au moyen du programme de formation standardisé que l'organisme de formation doit dresser et sur lequel figure le nom de l'intéressé comme formateur et le nombre d'heures attribuées à la formation. La preuve peut également être apportée par la mention du nom du formateur sur les attestations de présence délivrées à l'issue d'une de ses formations.

Dans l'état actuel de la réglementation, les règles de conduite et d'intégrité qui relèvent de la fonction de compliance sont les règles visées sous les points A) et B) ci-dessous (selon le secteur d'activité de l'entreprise concernée), sachant que cette énumération doit être lue de façon dynamique, en fonction des évolutions législatives et règlementaires.

D'autres thèmes de formation pouvant entrer en ligne de compte pour la formation permanente des compliance officers sont visés sous le point C).

- A) Pour les compliance officers (et les autres personnes qui accomplissent les missions visées à l'article 87bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002) au sein du secteur bancaire et des services d'investissement<sup>5</sup> et, plus généralement, pour toute personne ayant réussi l'examen de ce secteur, le contenu des formations doit être lié à un ou plusieurs des éléments suivants :
- 1. le cadre légal et réglementaire régissant la fonction de compliance et les missions y afférentes ;
- 2. les règles de conduite liées aux marchés d'instruments financiers et aux transactions sur instruments financiers, figurant au chapitre II de la loi du 2 août 2002, dans les arrêtés et règlements pris pour son exécution, ainsi que dans les règlements délégués européens en cette matière et notamment :
  - a) les règles de conduite liées à la prestation de services d'investissement (règles de conduite MiFID) (gestion des conflits d'intérêts, obligation d'information à l'égard des clients, devoir de diligence, exécution au mieux des opérations, règles en matière de traitement des ordres, avantages (inducements), obligation d'adresser des comptesrendus aux clients, règles applicables aux transactions personnelles, règles applicables au développement de produits (PARP), protection spécifique en cas de gestion de portefeuille ...);
  - b) les règles en matière d'abus de marché;
  - c) les dispositions réglementaires prises conformément à l'article 45, § 2, de la loi du 2 août 2002 pour favoriser un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées;
- 3. les règles de conduite liées à la gestion d'organismes de placement collectif, figurant aux articles 82, 83, 218, 219 et 220 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ainsi que, sous l'angle du respect des règles destinées à assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées, les règles de conduite figurant aux articles 41 et 201 de la même loi ;
- 4. les règles de conduite liées à la gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, figurant aux articles 37, 38, 39, 44 à 46, 245 et 330 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ainsi que, sous l'angle du respect des règles destinées à assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées, les règles de conduite figurant aux articles 26 à 28, 36, 47, 208 et 319 de la même loi ;
- 5. les règles de conduite relatives à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (la loi du 22 mars 2006 relative à

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ce point concerne plus spécifiquement les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les organismes de placement collectifs auto-gérés et les gestionnaires d'OPCA publics, ainsi que les succursales établies en Belgique de telles institutions relevant du droit d'Etats tiers.

- l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers) ;
- 6. les dispositions relatives aux exigences organisationnelles et à la gouvernance des entreprises réglementées visées aux articles 21, 41 à 42/2, 64, 65, 65/1 65/2, 65/3, 66, 502, 510, 510/1, 510/2, 527, 528, 529, 529/1 et 530 de la loi du 25 avril 2014, aux articles 25 à 25/3, 26, 26/1 et 26/2 et 42 de la loi du 25 octobre 2016, aux articles 41, 42, 44, 82, 83, 83/1, 201, 202, 213/1 à 213/4, 218, 219, §§ 1er, 2 et 4, 220 et 221, alinéa 1er de la loi du 3 août 2012 et aux articles 26 à 33, 37, 40 à 47, 208, 209, 319, 320 et 330 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions prises en exécution de ces articles et les dispositions des règlements délégués européens en cette matière (notamment le chapitre II du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive). Ce point couvre notamment les principes généraux en matière d'organisation, la gouvernance, la prévention des conflits d'intérêts, la sauvegarde des avoirs des clients, le traitement des plaintes, les principes en matière de bonne rémunération ... ;
- 7. le **devoir de vigilance** à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du **blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi) ;
- 8. la **politique de prévention dans le domaine fiscal**, en ce compris la prévention des mécanismes particuliers ;
- 9. les règles légales en matière d'incompatibilité des mandats et les règles fixées en la matière dans le code de déontologie de l'établissement ;
- 10. les dispositions relatives à **l'utilisation des instruments financiers appartenant aux clients** visées à l'article 65, § 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 25 avril 2014 pour les établissements de crédit et l'article 528, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 avril 2014 pour les sociétés de bourse ;
- 11. les dispositions du livre VII du code droit économique sur le crédit hypothécaire et le crédit à la consommation ;
- 12. les règles en matière de **services de paiement** (notamment les dispositions du livre VII du Code de droit économique et de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement).
- 13. les règles en **matière de publicité** (article 45, § 2, de la loi du 2 août 2002, article 57 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement, articles 64 § 1 et 155 de la loi du 3 août 2012, articles 229 et 267 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions prises en exécution de ces articles);
- 14. la législation sur la vie privée ;
- 15. les dispositions relatives à la législation anti-discrimination ;
- 16. le livre VI du code de droit économique relatif aux **pratiques du marché et à la protection du consommateur** ;
- 17. les **dispositions spécifiques pour le secteur bancaire** (telles que les codes de conduite de Febelfin et Beama) ;

- 18. les valeurs et règles d'intégrité internes ;
- 19. le **respect d'embargos spécifiques**, en ce compris le gel d'avoirs de certaines personnes et entités ;
- 20. la **législation étrangère ayant une incidence sur les domaines de la compliance** (par exemple FATCA) ;
- 21. toutes les circulaires de la BNB et de la FSMA relatives aux matières susmentionnées.
  - B) Pour les compliance officers (et les autres personnes qui accomplissent les missions visées à l'article 87bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002) au sein du secteur des assurances<sup>6</sup>, et plus généralement pour toute personne ayant réussi l'examen du secteur des assurances, le contenu des formations doit être lié à un ou plusieurs des éléments suivants :
- 1. le cadre légal et réglementaire régissant la fonction de compliance et les missions y afférentes ;
- 2. les règles de conduite relatives à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, et notamment les règles de conduite AssurMiFID, en ce compris les dispositions adoptées dans le cadre de la transposition de la directive 2016/97 dite « IDD » (gestion des conflits d'intérêts, obligation d'information à l'égard des clients, devoir de diligence, avantages (inducements), règles applicables au développement de produits (PARP)...);
- 3. les dispositions relatives aux exigences organisationnelles et à la gouvernance des entreprises d'assurances, visées à l'article 42 de la loi du 13 mars 2016, ainsi que les dispositions d'exécution ;
- 4. le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi;
- 5. la **politique de prévention dans le domaine fiscal**, en ce compris la prévention des mécanismes particuliers;
- 6. les règles légales **en matière d'incompatibilité des mandats** et les **règles fixées** en la matière dans le **code de déontologie** de l'établissement ;
- 7. les dispositions relatives à la protection du preneur d'assurance, l'information au client et la publicité (voir notamment la partie 3 de la loi du 4 avril 2014 et la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, ainsi que les dispositions réglementaires prises en exécution de l'article 45, § 2 de la loi du 2 août 2002 afin de promouvoir un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées);
- 8. les dispositions du livre VII du code de droit économique relatives au crédit hypothécaire ;
- 9. les principes en matière de bonne politique de rémunération ;
- 10. la législation anti-discrimination ;
- 11. le livre VI du code de droit économique relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur;
- 12. la législation sur la vie privée ;
- 13. le suivi de l'application des codes et règles de conduite d'Assuralia ;

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ce point concerne les entreprises d'assurances et les succursales établies en Belgique de telles institutions relevant du droit d'un Etat tiers.

- 14. le respect des valeurs et règles d'intégrité internes ;
- 15. le respect d'embargos spécifiques, en ce compris le gel d'avoirs de certaines personnes et entités ;
- 16. la **législation étrangère** ayant une incidence sur les domaines de la compliance (par exemple FATCA)
- 17. toutes les circulaires de la BNB et de la FSMA relatives aux matières susmentionnées.

# C) Autres thèmes de formation relevants pour la formation permanente des compliance officers

Des formations qui ne sont pas directement en lien avec les thèmes décrits ci-dessus peuvent entrer en ligne de compte pour la formation permanente des compliance officers à condition :

- · que ces formations soient propres à la méthodologie de la fonction de compliance, et/ou
- que le lien entre le contenu des formations et l'impact que ce dernier peut avoir sur la fonction de compliance soit facilement établi. Par exemple, une formation sur les « fintech » peut entrer en ligne de compte pour la formation permanente des compliance officers à condition que le lien entre le contenu de la formation et la fonction de compliance puisse être directement établi.

Dans un programme de formation de plusieurs heures ou plusieurs jours, seules les heures de formation consacrées aux thèmes énumérés ci-dessus dans les points A et B ou à d'autres matières présentant un intérêt pour la fonction de compliance peuvent entrer en ligne de compte pour la formation permanente des compliance officers. Par exemple, pour une formation de plusieurs heures ou de plusieurs jours sur la législation sur la vie privée, les heures consacrées aux aspects « IT » ne pourront pas entrer en ligne de compte pour la formation permanente des compliance officers.

Toutes les formations qui ne répondent pas aux critères définis ci-dessus ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour le recyclage permanent des compliance officers. On pense par exemple aux formations qui porteraient sur les thèmes suivants :

- actualité des pensions complémentaires pour indépendants ;
- les sûretés immobilières ;
- le droit d'insolvabilité;
- les nouvelles normes IFRS;
- les actualités patrimoniales ;
- les techniques de management ;
- le droit des sociétés;

- ...

De même, la participation à un salon spécialisé pour la promotion de produits, la prospection, les réceptions et activités de networking, un cours en applications informatiques, un cours de langue général, un cours de marketing /de techniques de vente, le temps consacré à préparer et passer un examen, etc., ne peuvent pas entrer non plus en ligne de compte pour la formation permanente des compliance officers.

Une formation identique qui serait suivie à plus d'une reprise, même dans différentes langues, ne donne droit qu'une seule fois à la comptabilisation des heures de formation.

Les formations doivent être organisées par des organismes agréés par la FSMA. La FSMA tient sur son site internet une liste des organismes de formation agréés, de même qu'un agenda des formations éligibles, dont les organismes agréés lui ont transmis à l'avance le programme de formation.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 du règlement, la participation à des évènements organisés par la FSMA ou la BNB à l'attention des compliance officers peut être prise en compte dans le calcul de la durée minimale de formation permanente. En fonction du programme de ces évènements, la FSMA ou la BNB, selon le cas, remettra au participant une attestation répondant aux conditions de l'article 13, 6° dudit règlement.

#### 4. Agrément des organismes de formation

Suite à la réforme opérée par le règlement de la FSMA du 28 février 2018, l'agrément individuel des formations organisées par les organismes de formation en vue de la formation permanente des compliance officers a été remplacé par l'obligation, pour chaque organisme qui entend proposer une telle formation, de se faire agréer par la FSMA.

Les agréments accordés sont valables pour une durée indéterminée, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été révoqués.

La nouvelle section VI du règlement, telle qu'insérée par le règlement du 28 février 2018 vise à définir les conditions d'agrément de ces organismes. Parmi ces conditions, l'accent est mis sur la qualité et la mise à jour régulière du contenu des formations organisées, sur leur forme, ainsi que sur l'expertise des formateurs. Les conditions d'agrément sont détaillées au point 5 ci-dessous. Pour s'assurer du respect en permanence de ces conditions d'agrément, les organismes de formation agréés doivent transmettre systématiquement à la BNB et à la FSMA le programme de leurs formations, et ce au moins un mois avant la date des formations concernées.

La tenue d'un **registre des participants** et la **remise d'attestations de présence** doivent permettre à la FSMA et à la BNB de contrôler le suivi, par les compliance officers, de formations permanentes d'une durée minimale requise en vertu des articles 3, § 3 et 5 du règlement de la FSMA (voir le point 2 de la présente communication pour ce qui concerne le rythme de formation).

Toute demande d'agrément doit être adressée par voie électronique à la FSMA à l'adresse suivante : <u>compliance.inspection@fsma.be</u> selon les modalités définies dans la présente communication.

La FSMA publie sur son site internet la liste des organismes de formation qu'elle a agréés.

Toute mention éventuelle de la FSMA dans la publicité, sur les supports de cours et sur les attestations de suivi des formations éligibles dans le cadre de la formation permanente des compliance officers ne peut concerner que l'agrément des organismes de formation. Le logo de la FSMA ne peut jamais être utilisé.

## 5. Dossier d'agrément des organismes de formation

Chaque organisme souhaitant obtenir un agrément de la part de la FSMA doit constituer **un dossier d'agrément** dont il ressort que l'organisme de formation remplit **toutes les conditions d'agrément** énoncées à l'article 13 du règlement de la FSMA. La FSMA statue dans un délai de deux mois à dater de la réception d'un dossier complet. La FSMA se prononce sur avis de la BNB. Les décisions en matière d'agrément des organismes de formation sont communiquées au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Conformément à l'article 13, pour pouvoir être agréé par la FSMA et conserver cet agrément, l'organisme de formation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° l'organisme de formation doit proposer des formations portant sur les règles de conduite et d'intégrité légales et réglementaires qui s'appliquent aux entreprises réglementées et qui relèvent de la fonction de compliance. Le contenu des formations doit être actualisé en permanence en fonction des évolutions légales et réglementaires.
  - Le dossier doit comprendre une liste non-exhaustive des thèmes des formations qui sont prévues ou envisagées dans le cadre de l'obligation de formation permanente des compliance officers. Les organismes de formation doivent expliquer comment et qui au sein de l'organisme est garant de la mise à jour régulière des formations. Pour plus d'informations sur le contenu éligible dans le cadre de la formation permanente, voyez le point 3 de la présente communication.
- 2° les formations proposées par l'organisme de formation peuvent soit répondre à une méthodologie de formation classique dirigée par un formateur, soit se donner sous la forme d'une formation à distance, pour autant que la participation à ce type de formation soit enregistrée individuellement selon un protocole de sécurisation, que des mécanismes d'interactivité soient mis en place et que la formation soit contrôlable quant à son suivi, par exemple par l'organisation d'un test portant sur les connaissances acquises par le biais de la formation.
  - Le dossier d'agrément doit comprendre une **description de chaque type de formation donnée**. Si l'organisme de formation donne des **formations de type classique**, il doit préciser notamment la manière dont les cours sont organisés, et si un support de cours est fourni aux participants ...
    - Si l'organisme de formation donne **des formations à distance**, l'organisme doit préciser notamment les mécanismes d'interactivité mis en place tout au long de la formation, la fréquence à laquelle la formation est mise à jour, la possibilité d'interagir/de poser des questions durant la formation, la présence d'un test de connaissance, le cas échéant le type de test de connaissance (choix multiple, questions ouvertes ...). Pour les formations à distance qui restent disponibles en ligne, l'organisme de formation doit accorder une vigilance accrue à l'actualisation de la formation afin que les formations qui ne sont plus à jour ne soient plus disponibles en ligne.
- 3° l'organisme de formation fait appel à des formateurs qualifiés, possédant une expertise technique suffisante dans la matière concernée, ainsi qu'une certaine compétence didactique.

L'organisme de formation utilise un matériel de formation de haute qualité ;

- □ Le dossier d'agrément doit préciser la manière dont l'organisme de formation sélectionne ses formateurs et qui, au sein de l'organisme de formation, est responsable du choix des formateurs. Les formateurs doivent s'assurer que les formations tant classiques qu'à distance, présentent un bon équilibre entre une approche théorique et une approche pratique des règles propres à la fonction de compliance.
- 4° pour chaque formation, l'organisme de formation doit établir un programme, contenant au moins les informations suivantes :
  - a) l'identité de l'organisme de formation ;
  - b) les dates, heure et lieu de formation;
  - c) le nombre d'heures (points) de formation éligibles dans le cadre de la formation permanente des compliance officers ;
  - d) le sujet/titre de la formation;

- e) l'objectif de la formation;
- f) la description du contenu de la formation;
- g) l'identité et la profession des formateurs ;
- h) le groupe cible;
- i) la forme de la formation;
- j) le matériel de la formation (syllabus, livre, slides, autres documents).

Les programmes de formation doivent être transmis systématiquement à la FSMA et à la BNB au moins un mois avant la date de la formation. La FSMA publie sur son site internet un agenda comportant les programmes de formation qui lui ont été transmis et dont le contenu répond aux conditions du point 1°;

⇒ Pour **chaque formation** l'organisme de formation doit envoyer le **programme de formation** à la **BNB et à la FSMA au moins un mois avant la date de la formation**. Pour plus d'information sur le programme de formation, voyez le point 6 de la présente communication.

Un modèle standardisé de programme de formation se trouve en annexe.

La FSMA publie sur son site internet un **agenda** comportant les programmes de formation qui lui ont été transmis. Les organismes de formation doivent veiller au **caractère exhaustif et correct** des **informations transmises à la FSMA**, dans la mesure où eux seuls sont responsables de la qualité de l'information fournie à la FSMA qui sera ensuite relayée vers le public cible par le biais de son site internet.

Lorsque l'organisme de formation réduit l'audience de la formation à un groupe restreint de personnes<sup>7</sup> de sorte que la formation n'est pas ouverte au public (par exemple une formation donnée en interne et accessible uniquement aux employés d'une entreprise réglementée), la formation apparaîtra dans le calendrier des formations disponible sur le site internet de la FSMA, mais le programme de formation ne sera pas mis en ligne et il sera précisé que cette formation n'est pas accessible au public.

- 5° pour chaque formation répondant aux conditions du présent article, l'organisme de formation établit un registre des participants. A cet effet, il dispose, pour chaque formation de type classique, d'une liste de présences signée par les participants présents au début et à la fin de la formation et les formateurs et, pour les formations à distance, d'un registre électronique équivalent des participants;
  - L'organisme de formation doit disposer pour chaque activité de formation classique d'une liste de présence signée à l'arrivée et à la fin de la formation par les participants et le ou les formateur(s) présent(s). Une signature électronique, un scanning ou toute autre méthode électronique d'identification peuvent être utilisés au lieu d'une liste signée par les participants.
- 6° pour chaque formation, l'organisme de formation fournit à chaque participant une attestation de participation, mentionnant au moins les informations suivantes :
  - a) le nom du participant à la formation;
  - b) l'identité de l'organisme de formation ;

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ces personnes ayant alors été personnellement informées de la formation.

- c) la date de la formation;
- d) le sujet/titre de la formation;
- e) le nombre d'heures (points) de formation éligibles dans le cadre de la formation permanente des compliance officers ;
- f) le cas échéant, la date du test (s'il s'agit d'une formation à distance);
- g) la date d'établissement de l'attestation de participation;
- h) la signature du responsable de l'organisme de formation.
- □ Le responsable de l'organisme de formation doit fournir aux participants une attestation de participation signée reprenant les informations mentionnées ci-dessus après chaque cours de recyclage.

Un modèle standardisé se trouve en annexe.

L'organisme de formation ne délivrera d'attestation qu'au nom de la **personne présente à la formation.** Pour les personnes **arrivant en retard** ou partant plus tôt, elle ne sera délivrée que si **le temps d'absence** à la formation **ne dépasse pas 25 % du temps total** de la formation.

Un **formateur** peut comptabiliser le temps consacré à donner (et non à préparer) la formation pour son propre recyclage. La preuve est alors fournie au moyen du programme de formation standardisé que l'organisme de formation doit dresser et sur lequel figure le nom de l'intéressé comme formateur et le nombre d'heures attribuées à la formation. La preuve peut également être apportée par la mention du nom du formateur sur les attestations de présence délivrées à l'issue d'une de ses formations.

- 7° pour chaque formation, l'organisme de formation conserve pendant 7 ans le registre des participants, le programme de formation, le matériel de la formation et une copie des attestations de participation fournies aux participants.
  - L'organisme de formation conserve et garde à disposition de la FSMA et de la BNB pendant 7 ans pour chaque activité de formation permanente, le registre des participants, le programme de formation, le matériel de la formation et une copie des attestations de participation fournies aux participants.

Les personnes visées par l'obligation de recyclage doivent en effet être en mesure de pouvoir obtenir une copie des attestations des formations suivies auprès des organismes agréés.

Le maintien de l'agrément dans le chef des organismes de formation dépend de l'engagement de ces derniers à respecter en permanence les critères susmentionnés. A défaut, la FSMA peut, le cas échéant à la demande de la BNB, révoquer l'agrément de l'organisme de formation.

#### 6. Programme de formation

Comme énoncé au point 3 de la présente communication, les organismes de formations agréés doivent faire parvenir à la FSMA et à la BNB le programme de chaque formation entrant en ligne de compte pour la formation permanente des compliance officers, et ce au moins un mois avant la date de la formation. Le délai d'un mois est le temps nécessaire à la FSMA afin de procéder à l'examen du respect, en continu, de la condition 1° visée sous le point 5 ci-dessus (condition de contenu des formations). La plus grande vigilance est demandée aux organismes de formation quant au respect de cette condition de contenu des formations entrant en ligne de compte pour la formation permanente. Une attestation de participation à une formation qui serait remise à un compliance

officer par un organisme de formation agréé dans le cadre d'une formation dont le contenu ne correspondrait pas aux matières énumérées sous le point 3 ci-dessus ne serait pas valable aux fins de démontrer le respect de l'obligation de formation permanente. Les organismes de formation qui remettraient de telles attestations à des compliance officers engageraient donc leur responsabilité à leur égard. Le non-respect de la condition de contenu des formations peut par ailleurs entrainer le retrait de l'agrément de l'organisme de formation.

Les programmes de formation doivent être adressés par voie électronique à la FSMA à l'adresse suivante : <u>compliance.inspection@fsma.be</u>, et à la BNB à l'adresse suivante : <u>compliance@nbb.be</u> dans la forme et selon les modalités définies dans la présente communication.

La FSMA publie sur son site internet l'ensemble des formations entrant en ligne de compte pour le recyclage des compliance officers. Les formations sont présentées en ligne de manière chronologique dans un agenda. Les formations ne reçoivent pas de numéro d'agrément.

#### 7. Annexes

- FSMA\_2018\_05-01/Programme de formation type ;
- FSMA\_2018\_05-02/Attestation standardisée de participation à une formation dans le cadre de la formation permanente.